RCS : LILLE METROPOLE
Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 01852
Numéro SIREN : 753 670 306
Nom ou dénomination : COOPTALIS

Ce dépôt a été enregistré le 01/12/2022 sous le numéro de dépôt 23777

Cooptalis

Société par actions simplifiée au capital de 58.513 euros
Siège social : 29C avenue de la Marne – Immeuble Meridien, Parc du Verseau – 59290 Wasquehal
753 670 306 R.C.S. Lille Métropole

(la "**Société**")

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES DE LA SOCIETE EN DATE DU 30 NOVEMBRE 2022

[*Début de l'extrait*]

Les associés de la Société,

[.../...]

seuls associés, titulaires ensemble de l'intégralité des actions, quelle qu'en soit la catégorie, émises par la Société (désignés, collectivement et indistinctement, les "**Associés**"),

[.../...]

ont pris, conformément à l'article 22 des statuts de la Société permettant la prise des décisions collectives par consentement unanime des Associés exprimé dans un acte sous signature privée, les décisions ci-après relatives à l'ordre du jour suivant :

- *[.../...]*
- Examen et approbation de la création d'une catégorie d'actions de préférence de la Société dénommée "ADP I_{Nx}" ;
- Examen et approbation de la création d'une catégorie d'actions de préférence de la Société dénommée "ADP I_{Ez}" ;
- Examen et approbation de la création d'une catégorie d'actions de préférence de la Société dénommée "ADP R" ;
- Conversion de 24.179 actions ordinaires émises par la Société en actions de préférence dites "ADP I_{Nx}" de la Société ;
- Conversion de 13.476 actions ordinaires émises par la Société en actions de préférence dites "ADP I_{Ez}" de la Société ;
- Modifications corrélatives des articles 6 (*Apports*) et 7 (*Capital social*) des statuts de la Société ;
- Augmentation de capital en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés, d'un montant nominal global de 14.692 euros, par voie d'émission de 14.692 actions de préférence dites "ADP I_{Nx}" de la Société de 1 euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 866,65 euros ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au titre de l'émission des 14.692 actions de préférence dites "ADP I_{Nx}" de la Société au profit de bénéficiaires dénommés ;
- Constatation de la souscription et de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire par voie d'émission de 14.692 actions de préférence dites "ADP I_{Nx}" nouvelles de la Société ;
- Modifications corrélatives des articles 6 (*Apports*) et 7 (*Capital social*) des statuts de la Société ;
- Augmentation de capital en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés, d'un montant nominal global de 4.125 euros, par voie d'émission de 4.125 actions de préférence dites "ADP I_{Ez}" de la Société de 1 euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 866,65 euros ;

- Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au titre de l'émission des 4.125 actions de préférence dites "ADP I_{Ez}" au profit d'un bénéficiaire dénommé ;
- Constatation de la souscription et de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire par voie d'émission 4.125 actions de préférence dites "ADP I_{Ez}" nouvelles de la Société ;
- Modifications corrélatives des articles 6 (*Apports*) et 7 (*Capital social*) des statuts de la Société ;
- Augmentation de capital en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés, d'un montant nominal global de 379 euros, par voie d'émission de 379 actions ordinaires nouvelles de la Société de 1 euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 866,65 euros ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au titre de l'émission des 379 actions ordinaires nouvelles au profit d'un bénéficiaire dénommé ;
- Constatation de la souscription et de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire par voie d'émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société ;
- Modifications corrélatives des articles 6 (*Apports*) et 7 (*Capital social*) des statuts de la Société ;
- *[.../...]*
- Réduction du capital social non motivée par des pertes d'un montant nominal maximum de 2.514 euros par voie de rachat d'actions en vue de leur annulation, dans la limite d'un nombre total rachetées de 2.514 actions, sous condition suspensive ;
- Pouvoirs au président de la Société pour réaliser l'opération, modifier les statuts en conséquence et accomplir les formalités requises ;
- Conversion de 3.347 actions ordinaires émises par la Société en actions de préférence dites "ADP I_{Nx}" de la Société ;
- Modifications corrélatives des articles 6 (*Apports*) et 7 (*Capital social*) des statuts de la Société ;
- Refonte globale des statuts ;
- Délégation de compétence au Président à l'effet d'émettre et d'attribuer, à titre gratuit, un nombre maximum de 802 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ("**BSPCE-2022**") avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés aux BSPCE-2022 au profit des salariés et mandataires sociaux soumis au régime fiscal des salariés de la Société et/ou de ses filiales au sens de l'article 163 bis G du Code général des impôts ;
- Attribution gratuite d'ADP R à certains membres du personnel salarié, mandataires sociaux de la Société ou membres du personnel salarié de toute société répondant aux conditions de l'article L.225-197-2. I du Code de commerce, détermination des conditions et modalités de cette attribution ainsi que de la durée des périodes d'acquisition et de conservation des ADP R ainsi attribuées ;
- Délégation de pouvoirs au Président afin de déterminer les bénéficiaires des ADP R gratuites, les critères et conditions de leur attribution et le nombre d'ADP R à attribuer à chacun d'eux et de procéder, à l'issue de la période d'acquisition, à l'attribution définitive des ADP R, par rachat d'actions existantes, et/ou par augmentation du capital social de la Société, et le cas échéant, de modifier corrélativement les statuts de la Société dans les conditions déterminées par la collectivité des associés ;
- Délégation de compétence au Président à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce et dans les conditions prévues par le Code du travail, une augmentation du capital social en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés, réservée aux salariés ;

- Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au bénéfice des salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Les sociétés Ax-Audit (751 486 713 R.C.S. Lille Métropole) et Grant Thornton (632 013 843 R.C.S. Nanterre), co-commissaires aux comptes de la Société, ont été dûment informées en vue des présentes décisions.

* *

*

[.../...]

DEUXIEME DECISION

Examen et approbation de la création d'une catégorie d'actions de préférence de la Société dénommée " ADP I_{Nx}"

Les Associés, après avoir pris connaissance *(i)* du rapport du Président, *(ii)* du Rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers et *(iii)* du projet des Statuts Modifiés de la Société (comportant notamment les termes et conditions des actions de préférence dites "ADP I_{Nx}"),

approuvent les droits particuliers attachés aux actions de préférence dites "ADP I_{Nx}" (les "**ADP I_{Nx}**"), tels qu'ils figurent dans les Statuts Modifiés,

décident de créer les ADP I_{Nx} d'une valeur nominale d'1 euro chacune, régies par les dispositions des articles L. 228-11 à L. 228-19 et L. 225-99 du Code de commerce et soumises aux dispositions des Statuts Modifiés de la Société,

décident que les droits consentis aux ADP I_{Nx} étant attachés auxdites actions et non à leur(s) titulaire(s), ils bénéficieront aux titulaires successifs desdites actions,

précisent que les droits particuliers attachés aux ADP I_{Nx} ne pourront être modifiés que si cette modification est approuvée par les titulaires des ADP I_{Nx}, conformément aux dispositions légales applicables,

précisent en outre que la catégorie des actions, ordinaire ou de préférence, détenues par chaque associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société, et

prennent acte de la description et de l'appréciation des droits particuliers présentées dans le rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers et approuvent ledit rapport.

***Cette décision est adoptée par les Associés, étant toutefois précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 228-15 du Code de commerce, […/…] ne prennent pas part à l'adoption de la présente décision*.**

TROISIEME DECISION

Examen et approbation de la création d'une catégorie d'actions de préférence de la Société dénommée " ADP I_{Ez}"

Les Associés, après avoir pris connaissance *(i)* du rapport du Président, *(ii)* du Rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers et *(iii)* du projet des Statuts Modifiés de la Société (comportant notamment les termes et conditions des actions de préférence dites "ADP I_{Ez}"),

approuvent les droits particuliers attachés aux actions de préférence dites "ADP I_{Ez}" (l'"**ADP I_{Ez}**"), tels qu'ils figurent dans les Statuts Modifiés,

décident de créer les ADP I_{Ez} d'une valeur nominale d'1 euro chacune, régies par les dispositions des articles L. 228-11 à L. 228-19 et L. 225-99 du Code de commerce et soumises aux dispositions des Statuts Modifiés de la Société,

décident que les droits consentis aux ADP I_{Ez} étant attachés auxdites actions et non à leur(s) titulaire(s), ils bénéficieront aux titulaires successifs desdites actions,

précisent que les droits particuliers attachés aux ADP I_{Ez} ne pourront être modifiés que si cette modification est approuvée par les titulaires d'ADP I_{Ez}, conformément aux dispositions légales applicables,

précisent en outre que la catégorie des actions, ordinaire ou de préférence, détenues par chaque associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société, et

prennent acte de la description et de l'appréciation des droits particuliers présentées dans le Rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers et approuvent ledit rapport.

***Cette décision est adoptée par les Associés, étant toutefois précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 228-15 du Code de commerce, […/…] ne prennent pas part à l'adoption de la présente décision*.**

QUATRIEME DECISION

Examen et approbation de la création d'une catégorie d'actions de préférence de la Société dénommée "ADP R"

Les Associés, après avoir pris connaissance *(i)* du rapport du Président, *(ii)* du Rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers et *(iii)* du projet des Statuts Modifiés de la Société (comportant notamment les termes et conditions des actions de préférence dites "ADP R"),

approuvent les droits particuliers attachés aux actions de préférence dites "ADP R" (l'"**ADP R**"), tels qu'ils figurent dans les Statuts Modifiés,

décident de créer les ADP R d'une valeur nominale d'1 euro chacune, régies par les dispositions des articles L. 228-11 à L. 228-19 et L. 225-99 du Code de commerce et soumises aux dispositions des Statuts Modifiés de la Société,

décident que les droits consentis aux ADP R étant attachés auxdites actions et non à leur(s) titulaire(s), ils bénéficieront aux titulaires successifs desdites actions,

précisent que les droits particuliers attachés aux ADP R ne pourront être modifiés que si cette modification est approuvée par les titulaires d'ADP R, conformément aux dispositions légales applicables,

précisent en outre que la catégorie des actions, ordinaire ou de préférence, détenues par chaque associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société, et

prennent acte de la description et de l'appréciation des droits particuliers présentées dans le Rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers et approuvent ledit rapport.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

CINQUIEME DECISION

Conversion de 24.179 actions ordinaires émises par la Société en actions de préférence dites "ADP I_{Nx}" de la Société

Les Associés, après avoir pris connaissance *(i)* du rapport du Président, *(ii)* du projet des Statuts Modifiés et *(iii)* du rapport spécial des co-commissaires aux comptes,

décident, conformément à l'article L. 228-15, alinéa 2 du Code de commerce, de convertir 24.179 actions ordinaires détenues par *[…/…]* en 24.179 actions de préférence dites "ADP I_{Nx}" de la Société (les "**ADP I_{Nx}**") d'une valeur nominale unitaire d'un (1) euro *[…/…]*,

décident que les 24.179 ADP I_{Nx} nouvelles seront soumises à toutes les dispositions des Statuts Modifiés et porteront jouissance à compter de leur conversion,

décident que les 24.179 ADP I_{Nx} nouvelles sont émises exclusivement sous la forme nominative et

feront l'objet d'une inscription en compte,

constatent, en conséquence, la conversion de 24.179 actions ordinaires en 24.179 ADP I_{Nx} d'une valeur nominale unitaire d'un (1) euro et la disparition corrélative de 24.179 actions ordinaires de la Société.

Cette décision est adoptée par les Associés, étant toutefois précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 228-15 du Code de commerce, […/…] ne prennent pas part à l'adoption de la présente décision.

SIXIEME DECISION

Conversion de 13.476 actions ordinaires émises par la Société en actions de préférence dites "ADP I_{Ez}" de la Société

Les Associés, après avoir pris connaissance *(i)* du rapport du Président, *(ii)* du projet des Statuts Modifiés et *(iii)* du rapport spécial des co-commissaires aux comptes,

décident, conformément à l'article L. 228-15, alinéa 2 du Code de commerce, de convertir 13.476 actions ordinaires détenues par *[…/…]* en 13.476 actions de préférence dites "ADP I_{Ez}" de la Société (les "**ADP I_{Ez}**") d'une valeur nominale unitaire d'un (1) euro *[…/…]*,

décident que les 13.476 ADP I_{Ez} seront soumises à toutes les dispositions des Statuts Modifiés et porteront jouissance à compter de leur conversion,

décident que les 13.476 ADP I_{Ez} sont émises exclusivement sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

constatent, en conséquence, la conversion de 13.476 actions ordinaires en 13.476 ADP I_{Ez} d'une valeur nominale d'un (1) euro et la disparition corrélative de 13.476 actions ordinaires de la Société.

Cette décision est adoptée par les Associés, étant toutefois précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 228-15 du Code de commerce, […/…] ne prennent pas part à l'adoption de la présente décision.

SEPTIEME DECISION

Modifications corrélatives des articles 6 (Apports) et 7 (Capital social) des statuts de la Société

Les Associés, après avoir pris connaissance *(i)* du rapport du Président et *(ii)* du projet des Statuts Modifiés,

en conséquence, de l'adoption des deuxième à sixième (incluse) décisions,

décident de modifier la rédaction des articles 6 *(Apports)* et 7 *(Capital Social)* des statuts comme suit :

"***ARTICLE 6 - Apports***

[*Il est ajouté l'alinéa suivant :*]

Par décisions unanimes des Associés en date du 30 novembre 2022, il a été décidé de convertir 24.179 actions ordinaires en 24.179 actions de préférence de la Société dites "ADP I_{Nx}" et 13.476 actions ordinaires en 13.476 actions de préférence de la Société dites "ADP I_{Ez}"."

"***ARTICLE 7 - Capital social***

Le capital social est fixé à la somme de 58.513 euros.

Il est divisé en cinquante-huit mille cinq cent treize (58.513) actions, intégralement libérées, dont :

- *vingt mille huit cent cinquante-sept (20.857) actions ordinaires (dites "**AO**"), d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune ;*
- *vingt-quatre mille cent soixante-dix-neuf (24.179) actions de préférence (dites "**ADP I_{Nx}**"), d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune ;*
- *treize mille quatre cent soixante-seize (13.476) actions de préférence (dites "**ADP I_{Ez}**"), d'un euro*

(1 €) de valeur nominale chacune ;

- *une (1) action de préférence (dite "**ADP GS**"), d'un euro (1 €) de valeur nominale ;*
- *zéro (0) action de préférence (dite "**ADP R**"), d'un euro (1 €) de valeur nominale. "*

***Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés**.*

HUITIEME DECISION

Augmentation de capital en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés, d'un montant nominal global de 14.692 euros, par voie d'émission de 14.692 actions de préférence dites "ADP I_{Nx}" de la Société de 1 euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 866,65 euros

Les Associés, après avoir pris connaissance *(i)* du rapport du Président et *(ii)* du rapport spécial des co-commissaires aux comptes établi en application des dispositions des articles L.225-129 et suivants, L.225-135, L.225-138 et L.228-12 et suivants du Code de commerce,

constatant que le capital social est intégralement libéré,

décident, sous réserve de l'adoption de la décision ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de bénéficiaires dénommés, d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 14.692 euros, par voie d'émission de 14.692 ADP I_{Nx} nouvelles de la Société de 1 euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 866,65 euros, pour le porter de 58.513 euros à 73.205 euros,

décident que les 14.692 ADP I_{Nx} nouvelles seront émises au prix unitaire de 867,65 euros, soit 1 euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 866,65 euros, soit une prime d'émission globale de 12.732.821,80 euros,

décident que les 14.692 ADP I_{Nx} nouvelles seront intégralement libérées en numéraire lors de leur souscription, par versement d'espèces et/ou par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société,

décident que le montant de la prime d'émission à verser en sus de la valeur nominale sera inscrit à un compte spécial au passif du bilan de la Société sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux,

décident que les 14.692 ADP I_{Nx} nouvelles seront émises avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation du capital social de la Société et seront soumises, à compter de son émission, à toutes les dispositions des Statuts Modifiés, et, en particulier, aux droits particuliers attachés aux ADP I_{Nx} nouvelles aux termes de la deuxième décision ci-avant,

déclarent expressément avoir été valablement informés des conditions et modalités de l'augmentation de capital projetée et **décident**, en tant que de besoin, de renoncer, sans réserve, à se prévaloir des dispositions de l'article R. 225-120 du Code de commerce qui dispose que les associés de la Société doivent être informés de l'émission d'actions et de ses modalités par un avis devant leur être communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quatorze jours au moins avant la date de clôture de la souscription,

décident que les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour et au plus tard jusqu'au 9 décembre 2022 inclus, étant précisé toutefois que ce délai se trouvera clos par anticipation dès lors que les 14.692 ADP I_{Nx} nouvelles auront été souscrites.

***Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés**.*

NEUVIEME DECISION

Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au titre de l'émission des 14.692 actions de préférence dites "ADP I_{Nx}" nouvelles au profit de bénéficiaires dénommés

Les Associés, après avoir pris connaissance *(i)* du rapport du Président et *(ii)* du rapport spécial des co-commissaires aux comptes établi en application des dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-12 du Code de commerce,

décident, en conséquence de l'adoption de la décision qui précède, de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés et de réserver la souscription aux 14.692 ADP I_{Nx} nouvelles au profit des bénéficiaires dénommés suivants :

- *[.../...]*.

***Cette décision est adoptée par les Associés, étant toutefois précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 228-15 du Code de commerce, […/…] ne prennent pas part à l'adoption de la présente décision*.**

* *

*

[.../...]

* *

*

DIXIEME DECISION

Constatation de la souscription et de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire par voie d'émission de 14.692 actions de préférence dites "ADP I_{Nx}" nouvelles de la Société

Les Associés, *[.../...]*,

constatent que les 14.692 ADP I_{Nx} nouvelles ont été immédiatement souscrites et libérées intégralement en numéraire *[.../...]*,

décident de clôturer la période de souscription par anticipation,

constatent, en conséquence, la réalisation définitive ce jour de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 14.692 euros, par voie d'émission de 14.692 ADP I_{Nx} nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 866,65 euros,

constatent que le capital social de la Société s'élève désormais à 73.205 euros, divisé en :

- 20.857 actions ordinaires, de 1 euro de valeur nominale chacune,
- 38.871 ADP I_{Nx}, de 1 euro de valeur nominale chacune,
- 13.476 ADP I_{Ez}, de 1 euro de valeur nominale chacune,
- 1 ADP GS, de 1 euro de valeur nominale,
- 0 ADP R, de 1 euro de valeur nominale.

décident que les 14.692 ADP I_{Nx} seront inscrites dans le registre des mouvements de titres de la Société et que cette inscription sera reportée dans les comptes individuels d'associés de la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

ONZIEME DECISION

Modifications corrélatives des articles 6 (Apports) et 7 (Capital social) des statuts de la Société

Les Associés, après avoir pris connaissance *(i)* du rapport du Président et *(ii)* du projet des Statuts Modifiés,

en conséquence de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée,

décident de modifier la rédaction des articles 6 *(Apports)* et 7 *(Capital Social)* des statuts comme suit :

"***ARTICLE 6 - Apports***

[*Il est ajouté l'alinéa suivant :*]

Par décisions unanimes des Associés en date du 30 novembre 2022, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 14.692 euros, par voie d'émission de 14.692 actions de préférence dites "ADP I_{Nx}" nouvelles de la Société d'une valeur nominale unitaire de 1 euro, assorties d'une prime d'émission unitaire de 866,65 euros, portant ainsi le montant du capital social de 58.513 euros à 73.205 euros."

"***ARTICLE 7 - Capital social***

Le capital social est fixé à la somme de soixante-treize mille deux cent cinq euros (73.205 €).

Il est divisé en soixante-treize mille deux cent cinq (73.205) actions, intégralement libérées, dont :

- *vingt mille huit cent cinquante-sept (20.857) actions ordinaires (dites "**AO**"), d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune ;*
- *trente-huit mille huit cent soixante-et-onze (38.871) actions de préférence (dites "**ADP I_{Nx}**"), d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune ;*
- *treize mille quatre cent soixante-seize (13.476) actions de préférence (dites "**ADP I_{Ez}**"), d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune ;*
- *une (1) action de préférence (dite "**ADP GS**"), d'un euro (1 €) de valeur nominale ;*
- *zéro (0) action de préférence (dite "**ADP R**"), d'un euro (1 €) de valeur nominale.*"

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

DOUZIEME DECISION

Augmentation de capital en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés, d'un montant nominal global de 4.125 euros, par voie d'émission de 4.125 actions de préférence dites "ADP I_{Ez}" de la Société de 1 euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 866,65 euros

Les Associés, après avoir pris connaissance *(i)* du rapport du Président et *(ii)* du rapport spécial des co-commissaires aux comptes établi en application des dispositions des articles L.225-129 et suivants, L.225-135, L.225-138 et L.228-12 et suivants du Code de commerce,

constatant que le capital social est intégralement libéré,

décident, sous réserve de l'adoption de la décision ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit d'un bénéficiaire dénommé, d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 4.125 euros, par voie d'émission de 4.125 ADP I_{Ez} nouvelles de la Société de 1 euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 866,65 euros, pour le porter de 73.205 euros à 77.330 euros,

décident que les 4.125 ADP I_{Ez} nouvelles seront émises au prix de 867,65 euros, soit 1 euro de valeur nominale unitaire, assorties d'une prime d'émission unitaire de 866,65 euros, soit une prime d'émission

globale de 3.574.931,25 euros,

décident que les 4.125 ADP I_{Ez} nouvelles seront intégralement libérées en numéraire lors de leur souscription, par versement d'espèces et/ou par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société,

décident que le montant de la prime d'émission à verser en sus de la valeur nominale sera inscrit à un compte spécial au passif du bilan de la Société sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux,

décident que les 4.125 ADP I_{Ez} nouvelles seront émises avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation du capital social de la Société et seront soumises, à compter de leur émission, à toutes les dispositions des Statuts Modifiés, et, en particulier, aux droits particuliers attachés aux ADP I_{Ez} nouvelles aux termes de la troisième décision ci-avant,

décident que les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour et au plus tard jusqu'au 9 décembre 2022 inclus, étant précisé toutefois que ce délai se trouvera clos par anticipation dès lors que les 4.125 ADP I_{Ez} nouvelles auront été souscrites,

déclarent expressément avoir été valablement informés des conditions et modalités de l'augmentation de capital projetée et **décident**, en tant que de besoin, de renoncer, sans réserve, à se prévaloir des dispositions de l'article R. 225-120 du Code de commerce qui dispose que les associés de la Société doivent être informés de l'émission d'actions et de ses modalités par un avis devant leur être communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quatorze jours au moins avant la date de clôture de la souscription,

décident que les fonds provenant des souscriptions en espèces seront déposés à la banque Crédit du Nord, agence Lille Métropole Entreprises, située Arteparc-Bât A-2 Rue des Peupliers - 59810 Lesquin, sur le compte spécial ouvert dans ses livres et dont l'IBAN est le suivant : FR76 3007 6041 1311 8548 0630 063, qui établira le certificat du dépositaire des fonds prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

TREIZIEME DECISION

Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au titre de l'émission des 4.125 actions de préférence dites "ADP I_{Ez}" nouvelles au profit d'un bénéficiaire dénommé

Les Associés, après avoir pris connaissance *(i)* du rapport du Président et *(ii)* du rapport spécial des co-commissaires aux comptes établi en application des dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-12 du Code de commerce,

décident, en conséquence de l'adoption de la décision qui précède, de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés et de réserver la totalité de la souscription aux 4.125 ADP I_{Ez} nouvelles au profit du bénéficiaire dénommé suivant :

- *[.../...]*.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

[.../...]

QUATORZIEME DECISION

Constatation de la souscription et de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire par voie d'émission de 4.125 actions de préférence dites "ADP I_{Ez}" nouvelles de la Société

Les Associés, après avoir pris connaissance *[.../...]*,

constatent que les 4.125 ADP I_{Ez} nouvelles ont été immédiatement souscrites et libérées intégralement en numéraire, par versement d'espèces, dans les conditions indiquées aux termes de la douzième décision

ci-avant par *[…/…]*,

décident de clôturer la période de souscription par anticipation,

constatent, en conséquence, la réalisation définitive ce jour de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 4.125 euros, par voie d'émission de 4.125 ADP I_{Ez} nouvelles de 1 euro de valeur nominale unitaire, assorties d'une prime d'émission unitaire de 866,65 euros,

constatent que le capital social de la Société s'élève désormais à 77.330 euros, divisé en :

- 20.857 actions ordinaires, de 1 euro de valeur nominale chacune,
- 38.871 ADP I_{Nx}, de 1 euro de valeur nominale chacune,
- 17.601 ADP I_{Ez}, de 1 euro de valeur nominale chacune,
- 1 ADP GS, de 1 euro de valeur nominale,
- 0 ADP R, de 1 euro de valeur nominale,

décident que les 4.125 ADP I_{Ez} nouvelles seront inscrites dans le registre des mouvements de titres de la Société et que cette inscription sera reportée dans les comptes individuels d'associés de la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

[…/…]

QUINZIEME DECISION

Modifications corrélatives des articles 6 (Apports) et 7 (Capital social) des statuts de la Société

Les Associés, après avoir pris connaissance *(i)* du rapport du Président et *(ii)* du projet des Statuts Modifiés,

en conséquence de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée,

décident de modifier la rédaction des articles 6 *(Apports)* et 7 *(Capital Social)* des statuts comme suit :

"***ARTICLE 6 - Apports***

[*Il est ajouté l'alinéa suivant :*]

Par décisions unanimes des Associés en date du 30 novembre 2022, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 4.125 euros, par voie d'émission de 4.125 actions de préférence dites "ADP I_{Ez}" nouvelles de la Société d'une valeur nominale unitaire de 1 euro, assorties d'une prime d'émission unitaire de 866,65 euros, portant ainsi le montant du capital social de 73.205 euros à 77.330 euros."

"***ARTICLE 7 - Capital social***

Le capital social est fixé à la somme de soixante-dix-sept mille trois cent trente euros (77.330 €).

Il est divisé en soixante-dix-sept mille trois cent trente (77.330) actions, intégralement libérées, dont :

- *vingt mille huit cent cinquante-sept (20.857) actions ordinaires (dites "**AO**"), d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune ;*
- *trente-huit mille huit cent soixante-et-onze (38.871) actions de préférence (dites "**ADP I_{Nx}**"), d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune ;*
- *dix-sept mille six cent une (17.601) actions de préférence (dites "**ADP I_{Ez}**"), d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune ;*

- *une (1) action de préférence (dite "**ADP GS**"), d'un euro (1 €) de valeur nominale ;*
- *zéro (0) action de préférence (dite "**ADP R**"), d'un euro (1 €) de valeur nominale.*"

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

SEIZIEME DECISION

Augmentation de capital en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés, d'un montant nominal global de 379 euros, par voie d'émission de 379 actions ordinaires nouvelles de la Société de 1 euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 866,65 euros

Les Associés, après avoir pris connaissance *(i)* du rapport du Président et *(ii)* du rapport spécial des co-commissaires aux comptes établi en application des dispositions des articles L.225-129 et suivants, L.225-135, L.225-138 et L.228-12 et suivants du Code de commerce,

constatant que le capital social est intégralement libéré,

décident, sous réserve de l'adoption de la décision ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit d'un bénéficiaire dénommé, d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 379 euros, par voie d'émission de 379 actions ordinaires nouvelles de la Société de 1 euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 866,65 euros, pour le porter de 77.330 euros à 77.709 euros,

décident que les 379 actions ordinaires nouvelles seront émises au prix unitaire de 867,65 euros, soit 1 euro de valeur nominale, assorties d'une prime d'émission unitaire de 866,65 euros, soit une prime d'émission globale de 328.460,35 euros,

décident que les 379 actions ordinaires nouvelles seront intégralement libérées en numéraire lors de leur souscription, par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société,

décident que le montant de la prime d'émission à verser en sus de la valeur nominale sera inscrit à un compte spécial au passif du bilan de la Société sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux,

décident que les 379 actions ordinaires nouvelles seront émises avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation du capital social de la Société et seront soumises, à compter de leur émission, à toutes les dispositions des Statuts Modifiés,

déclarent expressément avoir été valablement informés des conditions et modalités de l'augmentation de capital projetée et **décident**, en tant que de besoin, de renoncer, sans réserve, à se prévaloir des dispositions de l'article R. 225-120 du Code de commerce qui dispose que les associés de la Société doivent être informés de l'émission d'actions et de ses modalités par un avis devant leur être communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quatorze jours au moins avant la date de clôture de la souscription,

décident que la souscription sera reçue au siège social à compter de ce jour et au plus tard jusqu'au 9 décembre 2022 inclus, étant précisé toutefois que ce délai se trouvera clos par anticipation dès lors que l'intégralité des actions ordinaires nouvelles aura été souscrite.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

DIX-SEPTIEME DECISION

Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au titre de l'émission des 379 actions ordinaires nouvelles au profit d'un bénéficiaire dénommé

Les Associés, après avoir pris connaissance *(i)* du rapport du Président et *(ii)* du rapport spécial des co-commissaires aux comptes établi en application des dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-12 du Code de commerce,

décident, en conséquence de l'adoption de la décision qui précède, de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés et de réserver la totalité de la souscription aux 379 actions ordinaires nouvelles au profit du bénéficiaire dénommé suivant :

- *[.../...]*.

Cette décision est adoptée par les Associés, étant toutefois précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 228-15 du Code de commerce, [.../...] ne prend pas part à l'adoption de la présente décision.

[.../...]

DIX-HUITIEME DECISION

Constatation de la souscription et de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire par voie d'émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société

Les Associés, après avoir pris connaissance du bulletin de souscription établi et signé par Mancoopt et relatif à la souscription des 379 actions ordinaires nouvelles émises au prix unitaire de 867,65 euros, soit 1 euro de valeur nominale, assorties d'une prime d'émission unitaire de 866,65 euros,

constatent que les 379 actions ordinaires nouvelles ont été immédiatement souscrites et libérées intégralement en numéraire dans les conditions indiquées aux termes des seizième et dix-septième décisions ci-avant par Mancoopt,

décident de clôturer la période de souscription par anticipation,

constatent, en conséquence, la réalisation définitive ce jour de l'augmentation de capital d'un montant nominal de 379 euros, par voie d'émission de 379 actions ordinaires nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 866,65 euros,

constatent que le capital social de la Société s'élève désormais à 77.709 euros, divisé en :

- 21.236 actions ordinaires, de 1 euro de valeur nominale chacune,
- 38.871 ADP I_{Nx}, de 1 euro de valeur nominale chacune,
- 17.601 ADP I_{Ez}, de 1 euro de valeur nominale chacune,
- 1 ADP GS de 1 euro de valeur nominale,
- 0 ADP R de 1 euro de valeur nominale,

décident que les 379 actions ordinaires nouvelles seront inscrites dans le registre des mouvements de titres de la Société et que cette inscription sera reportée dans les comptes individuels d'associés de la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

DIX-NEUVIEME DECISION

Modifications corrélatives des articles 6 (Apports) et 7 (Capital social) des statuts de la Société

Les Associés, après avoir pris connaissance *(i)* du rapport du Président et *(ii)* du projet des Statuts Modifiés,

en conséquence de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée,

décident de modifier la rédaction des articles 6 *(Apports)* et 7 *(Capital Social)* des statuts comme suit :

"***ARTICLE 6 - Apports***

[*Il est ajouté l'alinéa suivant :*]

Par décisions unanimes des Associés en date du 30 novembre 2022, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 379 euros, par voie d'émission de 379 actions ordinaires nouvelles de la

Société d'une valeur nominale de 1 euro chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de 866,65 euros, portant ainsi le montant du capital social de 77.330 euros à 77.709 euros."

"***ARTICLE 7 - Capital social***

Le capital social est fixé à la somme de soixante-dix-sept mille sept cent neuf euros (77.709 €).

Il est divisé en soixante-dix-sept mille sept cent neuf (77.709) actions, intégralement libérées, dont :

- *vingt-et-un mille deux cent trente-six (21.236) actions ordinaires (dites "**AO**"), d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune ;*
- *trente-huit mille huit cent soixante-et-onze (38.871) actions de préférence (dites "**ADP I_{Nx}**"), d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune ;*
- *dix-sept mille six cent une (17.601) actions de préférence (dites " **ADP I_{Ez}**"), d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune ;*
- *une (1) action de préférence (dite "**ADP GS**"), d'un euro (1 €) de valeur nominale ;*
- *zéro (0) action de préférence (dite "**ADP R**") d'un euro (1 €) de valeur nominale.*"

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

[.../...]

VINGT-TROISIEME DECISION

Réduction du capital social non motivée par des pertes d'un montant nominal maximum de 2.514 euros par voie de rachat d'actions en vue de leur annulation, dans la limite d'un nombre total rachetées de 2.514 actions, sous condition suspensive

Les Associés, après avoir pris connaissance du *(i)* rapport du Président et *(ii)* du rapport des co-commissaires aux comptes établi en application de l'article L. 225-204 du Code de commerce,

sous la condition suspensive de l'absence d'opposition émanant des créanciers sociaux ou, en cas d'oppositions, le rejet de celles-ci par le tribunal de commerce (la "**Condition Suspensive**"),

décident de procéder à une réduction du capital social, non motivée par des pertes, d'un montant nominal maximum de 2.514 euros, par voie de rachat d'actions, quelle qu'en soit la catégorie, en vue de leur annulation, selon les modalités fixées par l'article L. 225-207 du Code de commerce, dans la limite d'un nombre total de 2.514 actions,

décident que le prix de rachat sera fixé à 867,65 euros pour chaque action d'une valeur nominale unitaire d'un euro (1 €),

décident que les actions rachetées seront annulées conformément à la loi et aux règlements et ne donneront pas droit au dividende mis en distribution au titre de l'exercice en cours lors de la réduction de capital,

décident que la différence entre le prix de rachat des actions (arrêté à un montant maximum global de 2.181.272,10 euros) et la valeur nominale des actions rachetées (d'un montant maximum global de 2.514 euros), soit 2.178.758,10 euros, sera imputée sur les comptes de primes et de réserves disponibles de la Société,

décident, conformément aux dispositions de l'article R. 225-154 alinéa 2 du Code de commerce, que les associés disposeront d'un délai de vingt (20) jours (sauf prorogation décidée par le Président) à compter de la réception de la lettre portant offre d'achat d'actions et remise par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge, pour présenter leur demande au siège social,

décident que, *(i)* si les actions présentées à l'achat excèdent le nombre d'actions à acheter, il serait procédé, pour chaque associé vendeur, à une réduction proportionnelle dans les conditions prévues par l'article R. 225-155 du Code de commerce (peu important la catégorie des actions de la Société) et *(ii)* si le nombre d' actions présentées à l'achat est inférieur au nombre d'actions à acheter, le montant définitif de la réduction du capital social sera fonction des demandes de rachat des associés.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

VINGT-QUATRIEME DECISION

Pouvoirs au président de la Société pour réaliser l'opération, modifier les statuts en conséquence et accomplir les formalités requises

Les Associés, après avoir pris connaissance du *(i)* rapport établi par le Président et *(ii)* du rapport des co-commissaires aux comptes établi en application de l'article L. 225-204 du Code de commerce,

sous réserve de la réalisation de la Condition Suspensive et en conséquence de l'adoption de la décision qui précède,

décident de déléguer tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet de :

- adresser une lettre d'offre de rachat dans un délai de cinq (5) jours suivant la date des décisions de la collectivité des associés, conformément aux articles R. 225-153 et R. 225-154 du Code de commerce, étant précisé que ladite offre devra indiquer qu'elle sera maintenue pendant un délai de vingt (20) jours, sauf prorogation décidée par le Président et notifiée selon les conditions prévues par les articles du Code de commerce susvisés,
- recueillir et traiter les oppositions éventuelles des créanciers conformément aux dispositions des articles L. 225-205 et R. 225-152 du Code de commerce,
- constater la réalisation de la Condition Suspensive,
- acquérir les actions présentées au rachat dans les conditions et les limites fixées à la décision précédente,
- procéder à l'annulation des actions rachetées,
- constater, en conséquence de la réalisation de la Condition Suspensive, la réalisation définitive de la réduction de capital susvisée,
- modifier corrélativement les statuts de la Société,
- et, plus généralement, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de la réduction de capital susvisée.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

[.../...]

VINGT-CINQUIEME DECISION

Conversion de 3.347 actions ordinaires émises par la Société en actions de préférence dites "ADP I_{Nx}" de la Société

Les Associés, après avoir pris connaissance *(i)* du rapport du Président, *(ii)* du projet de Statuts Modifiés et *(iii)* du rapport spécial des co-commissaires aux comptes,

décident, conformément à l'article L. 228-15, alinéa 2 du Code de commerce, de convertir un total de 3.347 actions ordinaires détenues par *[.../...]* en 3.347 actions de préférence dites "ADP I_{Nx}" de la Société (les "**ADP I_{Nx}**") d'une valeur nominale unitaire d'un (1) euro *[.../...]*,

décident que les 3.347 ADP I_{Nx} nouvelles seront soumises à toutes les dispositions des Statuts Modifiés et porteront jouissance à compter de leur conversion,

décident que les 3.347 ADP I_{Nx} nouvelles sont émises exclusivement sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

constatent, en conséquence, la conversion de 3.347 actions ordinaires en 3.347 ADP I_{Nx} d'une valeur nominale unitaire d'un (1) euro et la disparition corrélative de 3.347 actions ordinaires de la Société.

Cette décision est adoptée par les Associés, étant toutefois précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 228-15 du Code de commerce, […/…] ne prennent pas part à l'adoption de la présente décision.

VINGT-SIXIEME DECISION

Modifications corrélatives des articles 6 (Apports) et 7 (Capital social) des statuts de la Société

Les Associés, après avoir pris connaissance *(i)* du rapport du Président et *(ii)* du projet des Statuts Modifiés,

en conséquence, de l'adoption de la précédente décision,

décident de modifier la rédaction des articles 6 *(Apports)* et 7 *(Capital Social)* des statuts comme suit :

"***ARTICLE 6 - Apports***

[*Il est ajouté l'alinéa suivant :*]

Par décisions unanimes des Associés en date du 30 novembre 2022, il a été décidé de convertir 3.347 actions ordinaires en 3.347 actions de préférence de la Société dites "ADP I_{Nx}".

"***ARTICLE 7 - Capital social***

Le capital social est fixé à la somme de soixante-dix-sept mille sept cent neuf euros (77.709 €).

Il est divisé en soixante-dix-sept mille sept cent neuf (77.709) actions, intégralement libérées, dont :

- *dix-sept mille huit cent quatre-vingt-neuf (17.889) actions ordinaires (dites "**AO**"), d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune ;*
- *quarante-deux mille deux cent dix-huit (42.218) actions de préférence (dites "**ADP I_{Nx}**"), d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune ;*
- *dix-sept mille six cent une (17.601) actions de préférence (dites "**ADP I_{Ez}**") d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune ;*
- *une (1) action de préférence (dite "**ADP GS**"), d'un euro (1 €) de valeur nominale ;*
- *zéro (0) action de préférence (dite "**ADP R**"), d'un euro (1 €) de valeur nominale.*"

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

VINGT-SEPTIEME DECISION

Refonte globale des statuts

Les Associés, après avoir pris connaissance *(i)* des statuts actuels de la Société, *(ii)* du rapport du Président et *(iii)* du projet des Statuts Modifiés,

en conséquence de l'adoption de l'ensemble des décisions qui précèdent,

décident de procéder à une refonte globale des statuts de la Société afin notamment de décrire les droits particuliers attachés aux ADP I_{Nx}, ADP I_{Ez} et ADP R créées aux termes des présentes,

décident, en conséquence, d'adopter, article par article, puis dans leur ensemble les Statuts Modifiés de la Société tels qu'ils figurent en **Annexe 2** des présentes et **décident** que ces nouveaux statuts prendront effet à compter de l'adoption de la présente décision.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

VINGT-HUITIEME DECISION

*Délégation de compétence au Président à l'effet d'émettre et d'attribuer, à titre gratuit, un nombre maximum de 802 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ("**BSPCE-2022**") avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés*

Les Associés,

après avoir pris connaissance *(i)* du rapport du Président de la Société, *(ii)* du projet de règlement du plan des BSPCE 2022 figurant en **Annexe 3** (le "**Règlement du Plan des BSPCE-2022**") et *(iii)* du rapport des co-commissaires aux comptes,

après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré et que la Société remplit l'ensemble des conditions requises pour l'émission des BSPCE-2022 par l'article 163 bis G du Code général des impôts et les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce,

sous réserve de l'adoption de la décision suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés,

décident :

- de déléguer toute compétence au Président, pour une durée de 18 mois à compter de la date des présentes, à l'effet, d'émettre et d'attribuer, à titre gratuit, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, un nombre maximum de 802 BSPCE-2022, donnant chacun droit (dans les conditions figurant en **Annexe 3**) à la souscription de 802 actions de préférence de catégorie dites "R" (les "**ADP R**") de la Société d'une valeur nominale unitaire de 1 euro, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 802 euros, étant toutefois précisé que le Président, préalablement à toute décision d'attribution de BSPCE-2022, s'assurera que, à l'issue de toute attribution envisagée, le nombre d'ADP R susceptibles d'être émises de quelque manière que ce soit (ou effectivement émises à ladite date, de quelque manière que ce soit) par la Société (notamment par voie d'exercice des BSPCE-2022 en cours de validité (non caducs)) n'excédera pas 1.200 ADP R ;
- que les conditions et modalités d'exercice des BSPCE 2022 telles qu'elles seront arrêtées par le Président seront conformes à celles figurant dans le projet de Règlement du Plan des BSPCE-2022 figurant en **Annexe 3** des présentes et principalement reprises ci-après :
 - les BSPCE 2022, émis et attribués, pourront être exercés selon les conditions visées au Règlement du Plan des BSPCE-2022 ;
 - le prix de souscription de chacune des ADP R à émettre par voie d'exercice des BSPCE-2022 est fixé à 672,50 euros (dont 1 euro de valeur nominale et 671,50 euros de prime d'émission),

prennent acte de ce que les BSPCE-2022 seront incessibles et seront inscrits dans le registre des mouvements de titres de la Société et que cette inscription sera reportée dans les comptes individuels de la Société ouverts au nom des bénéficiaires,

décident que, conformément aux dispositions de l'article L.225-149 du Code de commerce, l'augmentation de capital résultant de l'exercice des BSPCE-2022 sera définitivement réalisée du seul fait de l'exercice des droits attachés aux BSPCE-2022 et, le cas échéant, des versements correspondants,

décident que les ADP R ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement d'espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société,

décident que les ADP R nouvelles seront émises avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital et seront soumises, à compter de leur émission, à toutes les dispositions des statuts de la Société,

décident que, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 alinéa 6 du Code de commerce,

l'autorisation d'émettre les BSPCE-2022 emporte de plein droit, au profit de leurs titulaires, renonciation par les associés de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux ADP R qui seraient émises lors de l'exercice de ces BSPCE-2022,

décident que, sous réserve des pouvoirs expressément réservés par la loi à la collectivité des associés de la Société et aux porteurs de BSPCE-2022, le Président de la Société sera compétent pour prendre toutes mesures relatives à la protection des droits des porteurs de BSPCE-2022, telles qu'elles sont prévues par l'article L. 228-99 2° et 3° du Code de commerce, dans les situations visées par la loi et les règlements et notamment par les articles L.228-98 et L.228-99 du Code de commerce,

délèguent, en conséquence, tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet de prendre toutes mesures utiles pour la réalisation de cette émission des BSPCE-2022 et notamment :

- conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 163 bis G du Code général des impôts, de fixer la liste des bénéficiaires des BSPCE-2022 et la quotité attribuée à chacun des bénéficiaires ainsi désignés par le Président ;
- de vérifier le respect des conditions et modalités d'exercice des BSPCE-2022 ;
- de recueillir le ou les versements correspondants et les remettre au dépositaire des fonds de la Société ;
- de constater s'il y a lieu, le nombre et le montant des ADP R émises par exercice des BSPCE-2022, et le montant des augmentations de capital consécutives ;
- de radier les BSPCE-2022 exercés et d'inscrire les ADP R souscrites dans la comptabilité des titres de la Société ;
- d'apporter aux statuts de la Société les modifications nécessaires ; et
- d'une manière générale, de prendre toutes dispositions et accomplir toutes formalités utiles ou consécutives à l'émission et l'exercice des BSPCE-2022, à la protection des droits de leurs titulaires, ainsi qu'à la réalisation des augmentations de capital correspondantes,

décident que le Président établira à chaque usage de la délégation, conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, un rapport complémentaire qui sera immédiatement mis à disposition des associés de la Société au siège social au plus tard dans les 15 jours suivant son établissement. Ce rapport sera porté à la connaissance des associés de la Société à la prochaine assemblée générale.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

VINGT-NEUVIEME DECISION

Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés aux BSPCE-2022 au profit des salariés et mandataires sociaux soumis au régime fiscal des salariés de la Société et/ou de ses filiales au sens de l'article 163 bis G du Code général des impôts

Les Associés, après avoir pris connaissance *(i)* du rapport du Président de la Société et *(ii)* du rapport spécial des co-commissaires aux comptes,

décident, en conséquence de l'adoption de la décision qui précède, de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés aux BSPCE-2022 à émettre, conformément à la décision qui précède, et d'en réserver la souscription aux salariés ou dirigeants sociaux soumis au régime fiscal des salariés de la Société et de ses filiales au sens de l'article 163 bis G du Code général des impôts.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

TRENTIEME DECISION

Attribution gratuite d'ADP R à certains membres du personnel salarié, mandataires sociaux de la Société ou membres du personnel salarié de toute société répondant aux conditions de l'article L.225-197-2. I du Code de commerce, détermination des conditions et modalités de cette attribution ainsi

que de la durée des périodes d'acquisition et de conservation des ADP R ainsi attribuées

Les Associés, après avoir pris connaissance *(i)* du rapport du Président et *(ii)* du rapport spécial des co-commissaires aux comptes relatif à l'attribution d'ADP R gratuites, établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce,

sous condition suspensive de l'adoption de la décision suivante,

(a) **autorisent**, en application des dispositions des articles L.225-197-1 à L.225-197-5 du Code de commerce, pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la date des présentes, le Président à procéder, en une seule ou plusieurs fois, au profit des membres du personnel salarié et/ou dirigeants et/ou mandataires sociaux de la Société, ou des membres du personnel salarié de toute société répondant aux conditions de l'article L.225-197-2. I du Code de commerce, qu'il désignera et dans les proportions qu'il fixera, à l'attribution gratuite d'ADP R existantes et/ou à émettre ;

(b) **décident** que le nombre total d'ADP R attribuées gratuitement représentera au maximum un nombre égal à 630 ADP R de 1 euro de valeur nominale chacune, étant toutefois précisé que le Président, préalablement à toute décision d'attribution d'ADP Gratuites, s'assurera que, à l'issue de toute attribution envisagée, le nombre d'ADP R susceptibles d'être émises de quelque manière que ce soit (ou effectivement émises à ladite date, de quelque manière que ce soit) par la Société (notamment par voie d'exercice des BSPCE-2022 en cours de validité (non caducs)) n'excédera pas 1.200 ADP R ;

(c) en cas d'attribution gratuite d'ADP R nouvelles à émettre :

 (i) **constatent**, en conséquence la création d'une créance d'un montant de 630 euros au bénéfice des attributaires permettant à ceux-ci de souscrire gratuitement à l'augmentation du capital social de la Société dont ils seront bénéficiaires ;

 (ii) **décident** de créer un compte de réserve spéciale d'un montant maximum de 630 euros en vue de comptabiliser la dette potentielle de la Société à l'égard des attributaires ;

 (iii) **réservent** exclusivement l'utilisation des sommes affectées à ce compte de réserve spéciale à la réalisation d'une ou plusieurs augmentation(s) du capital social de la Société que le Président serait amené à réaliser pour permettre l'attribution d'ADP R gratuites dans les conditions et selon les modalités qu'il aura fixées ;

 (iv) **autorisent**, en tant que de besoin, le Président à augmenter le capital social à l'issue de la période d'acquisition, par voie d'émission d'ADP R nouvelles attribuées aux bénéficiaires qui respecteront les conditions fixées par le Président ;

 (v) **constatent** que l'autorisation d'attribuer gratuitement les ADP R emporte renonciation automatique des associés *(i)* à leur droit préférentiel de souscription au profit des bénéficiaires desdites ADP R attribuées gratuitement et *(ii)* à la partie des réserves, bénéfices ou primes qui sera incorporée au capital en vue de l'attribution gratuites des ADP R, l'augmentation correspondante étant définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des ADP R à leurs bénéficiaires ;

(d) en cas d'attribution d'ADP R gratuites par voie de rachat d'actions existantes :

 (i) **autorisent**, en tant que de besoin, le Président à procéder au plus tard à l'expiration de la période d'acquisition, pour le compte de la Société, conformément aux dispositions de l'article L.225-208 du Code de commerce, au rachat d'actions auprès des associés en une ou plusieurs fois, dans la limite de 630 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, en vue de leur attribution gratuite aux membres du personnel salarié ou mandataires sociaux de la Société, ou des membres du personnel salarié de toute société répondant aux conditions de l'article L.225-197-2. I du Code de commerce qu'il désignera et dans les proportions qu'il fixera ;

 (ii) **décident** que le rachat des actions serait effectué pour un prix fixé d'un commun accord avec les associés concernés, étant précisé qu'en cas de désaccord le prix serait déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil ;

(e) **décident** que :

(i) l'attribution gratuite des ADP R sera définitive pour leurs attributaires au terme d'une période d'acquisition minimale de trois (3) années (la "**Période d'Acquisition**") ;

(ii) cette attribution définitive à l'issue de la Période d'Acquisition sera conditionnée à la qualité de mandataire social de la Société et/ou de salarié de la Société ou de toute société répondant aux conditions de l'article L.225-197-2 I du Code de commerce, des attributaires, au moment de l'attribution définitive des ADP R gratuites ;

(iii) les attributaires d'ADP R gratuites ne seront pas tenus par une obligation de conservation.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

TRENTE-ET-UNIEME DECISION

Délégation de pouvoirs au Président afin de déterminer les bénéficiaires des ADP R gratuites, les critères et conditions de leur attribution et le nombre d'ADP R à attribuer à chacun d'eux et de procéder, à l'issue de la période d'acquisition, à l'attribution définitive des ADP R, par rachat d'actions existantes, et/ou par augmentation du capital social de la Société, et le cas échéant, de modifier corrélativement les statuts de la Société dans les conditions déterminées par la collectivité des associés

Les Associés, après avoir pris connaissance *(i)* du rapport du Président et *(ii)* du rapport spécial des co-commissaires aux comptes relatif à l'attribution d'ADP R gratuites, établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce,

en conséquence de l'adoption de la décision précédente,

délèguent tous pouvoirs au Président, sous réserve d'une décision préalable du comité de surveillance de la Société, à l'effet de :

(a) arrêter définitivement le Règlement du Plan ADP R Gratuites reprenant les modalités d'attribution fixées par les présentes décisions unanimes et fixant les modalités d'attribution complémentaires de ces actions, conformément aux termes du Règlement du Plan ADP R Gratuites ;

(b) désigner les attributaires des ADP R attribuées gratuitement et fixer le nombre d'ADP R attribué à chacun d'eux ;

(c) fixer les conditions et les modalités d'attribution des ADP R gratuites, et notamment les conditions liées à l'exercice par les bénéficiaires de fonctions salariées à la date d'attribution desdites actions, le cas échéant ;

(d) notifier l'attribution des ADP R gratuites et les conditions d'attribution définitive à chaque attributaire,

délèguent tous pouvoirs au Président à l'effet de :

(a) le cas échéant, constater, à l'expiration de la période d'acquisition, la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des ADP R qui seront effectivement attribuées gratuitement aux personnes désignées par le Président et prélever le montant de ladite augmentation de capital sur la réserve spéciale ;

(b) et/ou procéder, au plus tard à l'expiration de la période d'acquisition, au rachat d'actions en vue de leur attribution gratuite dans les conditions fixées par la collectivité des associés ;

(c) le cas échéant, modifier corrélativement les statuts de la Société ;

(d) accomplir les formalités légales avec faculté de subdélégation ;

(e) et, plus généralement, faire le nécessaire et/ou utile à cette fin.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

TRENTE-DEUXIEME DECISION

Délégation de compétence au Président à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce et dans les conditions prévues par le Code du travail, une augmentation du capital social en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés, réservée aux salariés

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial des co-commissaires aux comptes établi conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce,

délèguent toute compétence au Président pour procéder à une augmentation de capital en numéraire, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, dans un délai de vingt-six mois à compter du jour des présentes,

décident de fixer le montant nominal maximal de l'augmentation du capital social de la Société qui pourra être ainsi réalisée à 3% du capital social existant à la date des présentes,

décident, s'agissant de titres non admis aux négociations sur un marché réglementé, que le prix de souscription des nouvelles actions ordinaires, qui conféreront les mêmes droits que les actions anciennes de même catégorie, sera déterminé par le Président dans les conditions de l'article L. 3332-20 et suivants du Code du travail,

décident que chaque augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence du montant des actions effectivement souscrites,

décident que le délai susceptible d'être accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres ne pouvant être supérieur à trois ans,

délèguent tous pouvoirs au Président pour, si besoin :

- établir, conformément aux dispositions des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail, un plan d'épargne d'entreprise ;
- arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation en conformité avec les prescriptions légales et statutaires, et notamment fixer le prix de souscription en respectant les règles définies ci-dessus, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les délais de libération des actions ;
- fixer la liste des bénéficiaires et les conditions, notamment d'ancienneté ou autres qu'ils devront remplir pour pouvoir bénéficier de l'offre de souscription, fixer le nombre d'actions à attribuer à chacun d'eux, déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription, déterminer la date de jouissance des actions nouvelles, déterminer le mode et le délai de libération de leurs souscriptions ;
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;
- accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités ;
- apporter aux statuts les modifications corrélatives aux augmentations du capital social ;
- et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire en vue de la réalisation définitive de l'augmentation ou des augmentations successives du capital social,

prennent acte de ce que les autres modalités de l'opération feront l'objet d'un rapport complémentaire, conformément aux dispositions de l'article L 225-129-5 du Code de commerce, que le Président établira au moment où il fera usage de la délégation donnée par les présentes décisions, dans les conditions fixées par décret, et d'un rapport complémentaire des co-commissaires aux comptes.

Cette décision est rejetée à l'unanimité par les Associés.

TRENTE-TROISIEME DECISION

Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au bénéfice des salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

sous condition suspensive d'adoption de la décision précédente,

suppriment le droit préférentiel de souscription des Associés aux actions ordinaires nouvelles dont l'émission a été autorisée à la décision précédente pour en réserver la souscription, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, aux salariés de la société n'étant pas en période de préavis, éventuellement regroupés au sein d'un FCPE existant ou à créer, et/ou adhérents à un plan d'épargne (tel que prévu aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail) existant ou à créer.

Cette décision est rejetée à l'unanimité par les Associés.

TRENTE-QUATRIEME DECISION

Pouvoirs en vue des formalités

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport établi par le Président,

décident de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

* *

*

[*Fin de l'extrait*]

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent extrait du procès-verbal qui a été signé électroniquement par le président de la Société par l'intermédiaire du prestataire Yousign, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil.

Certifié conforme à l'original

Monsieur Olivier Desurmont